



## Arrêt

**n° 187 786 du 30 mai 2017  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,  
chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 7 décembre 2016 par X, qui déclare être de nationalité syrienne, tendant à la suspension et à l'annulation de « *l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) adopté le 28 octobre 2016 et notifié le 07 novembre 2016* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 janvier 2017 convoquant les parties à l'audience du 7 février 2017.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me W. KHALIFA *loco* Me S. GAZZAZ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 27 juin 2016, muni d'un titre de voyage pour réfugié et d'un permis de séjour, valable du 10 novembre 2013 au 28 octobre 2018, tous deux délivrés par l'Italie.

1.2. Le 29 juillet 2016, une déclaration d'arrivée lui a été délivrée par la Ville de Liège, laquelle couvrait son séjour en Belgique jusqu'au 24 septembre 2016.

1.3. Le 29 juillet 2016, il a introduit une demande d'admission au séjour en application des articles 10 et 12bis de la Loi, en qualité de conjoint d'étranger reconnu réfugié en Belgique. Le 4 août 2016, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de ladite demande d'admission au séjour (annexe 15quater).

1.4. En date du 28 octobre 2016, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

Cette décision qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*Article 7*

*0 2°*

*O si l'étranger titulaire d'un titre de séjour délivré par un autre Etat membre demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 21, § 1er, de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;*

*Déclaration d'Arrivée N°DE : 314559-06 périmée depuis le 24.09.2016.*

*La présence de son épouse sur le territoire belge ne donne pas automatiquement droit au séjour. En outre, la séparation avec ce dernier ne sera que temporaire, le temps pour la personne concernée d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique ».*

## **2. Question préalable**

A l'audience du 7 février 2017, le requérant dépose « une note complémentaire ». Le Conseil observe que le dépôt de cette pièce n'étant pas prévu par le règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers, elle doit être écartée des débats.

## **3. Exposé des moyens d'annulation**

3.1.1. Le requérant prend un premier moyen de « *la violation des articles 7, 62, 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relatifs à la motivation formelle des actes administratifs ; de l'erreur manifeste d'appréciation, du devoir de minutie et de prudence en tant que composantes du principe de bonne administration ; de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et 22 de la Constitution* ».

3.1.2. Dans une première branche, il reproche à la partie défenderesse d'avoir pris en compte « *des éléments qui ne correspondent pas à la réalité* ».

Il expose que « la partie adverse indique que le requérant n'a pu apporter la preuve que le délai prévu par l'article 21 de la Convention d'application de l'accord de Schengen est dépassé alors que ce dernier apporte la preuve d'un voyage à Maastricht aux Pays-Bas en date du 26/09/2016 au 28/09/2016 (Pièce 2) ; qu'en omettant de se prononcer sur cet élément, la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation ; que par ailleurs, la partie adverse omet également de prendre en considération le fils du requérant ; qu'en effet, le requérant est le père d'un enfant qui réside de manière légale sur le territoire belge ; qu'une procédure est pendante devant les juridictions belges pour établir la filiation paternelle ; qu'une motivation juste aurait tenu compte de ces éléments lors de la prise de la décision ; que ces éléments montrent le manque de minutie et de prudence avec laquelle le dossier du requérant a été analysé ; que de surcroît, dès lors que la partie adverse prend en compte des éléments inexacts en fait, la décision querrellée n'est pas valablement motivée ».

Il affirme que « bien que la décision attaquée mentionne indirectement le droit à la vie privée et familiale du requérant, la partie défenderesse estime que ce dernier ne peut prétendre à son application car la séparation ne serait que temporaire ; que la partie défenderesse n'a nullement procédé à l'analyse du dossier conformément au devoir de minutie et prudence et respecté le principe de proportionnalité ; qu'en effet, l'Etat Belge prétend que le requérant ne peut se prévaloir de son droit prescrit à l'article 8 de la Cour Européenne des Droits de l'Homme devant ainsi être éloigné du territoire du Royaume ; que les principes de prudence et de proportionnalité n'ont dès lors pas été respectés dans la mesure où la décision attaquée a été prise prématurément, outre le fait qu'elle porte une atteinte grave à la vie familiale et privée du requérant ».

3.1.3. Dans une seconde branche, il invoque les articles 7 et 74/13 de la Loi, l'article 8 de la CEDH, ainsi que l'article 22 de la Constitution.

Il expose que « la partie adverse n'a pas valablement analysé la vie familiale du requérant ; que ce dernier vit en Belgique depuis plusieurs mois auprès de son épouse et de son fils âgé de moins de 2 ans ; que si la partie adverse reconnaît indirectement qu'il a un droit à la vie familiale protégée par l'article 8 de la CEDH, il n'a pas été procédé à l'analyse de la situation concrète du requérant et notamment le fait qu'il a un enfant qui a le droit de garder le contact avec leur père ; qu'au vu de ces éléments, il ne peut être considéré que la partie requérante a procédé à une juste mise en balance des intérêts en présence ; que ce faisant, elle n'a pas valablement motivé la décision querrellée ».

3.2. Le requérant prend un second moyen de « la violation des articles 7, 62, 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relatifs à la motivation formelle des actes administratifs ; des articles 6 et 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme ; du principe d'audition préalable ».

Il expose que « la partie adverse n'a pas auditionné la partie requérante avant d'adopter la décision querrellée, alors que, avant d'adopter une décision portant atteinte aux intérêts d'un justiciable, l'autorité administrative doit lui permettre de faire valoir ses arguments ; [...] que le demandeur soutient n'avoir jamais été contacté par l'Office des étrangers avant l'adoption de la décision querrellée ; qu'il n'a pu faire valoir ses moyens et notamment préciser sa situation familiale et les risques que l'ordre de quitter le territoire adopté posaient au respect de son droit à une vie familiale privée et à un droit un juge impartial ».

Il invoque, à cet égard, le principe « *audi alteram partem* », ainsi que l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne des droits de l'Homme. Il fait valoir que « *la décision d'éloignement rentre dans le champ d'application du droit européen et notamment de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil (CCE, arrêt n° 134.804 du 9 décembre 2014) ; qu'au regard de ces principes, la partie adverse aurait dû permettre à la partie requérante d'être entendue avant l'adoption de la décision querellée ; que cette audition aurait permis notamment à la partie requérante d'attirer l'attention de la partie adverse sur l'influence que la décision d'ordre de quitter le territoire pourrait avoir sur sa vie familiale protégée par l'article 8* ».

#### **4. Examen des moyens d'annulation**

4.1.1. Sur les deux branches réunies du premier moyen, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs implique que la décision administrative fasse apparaître, de façon claire et non équivoque, le raisonnement de son auteur de manière à permettre à l'administré de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle.

Par ailleurs, lorsque l'administré estime que l'obligation de motivation matérielle a été violée par l'autorité administrative, il est appelé à démontrer que les constatations factuelles sur lesquelles s'appuie la décision attaquée ne sont pas exactes, ou que les conclusions que l'autorité administrative en déduit sont manifestement déraisonnables.

4.1.2. Le Conseil rappelle également que l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, de la Loi sur lequel se fonde l'acte attaqué, dispose comme suit :

*« Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

*[...]*

*2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ».*

L'article 6 de la Loi précité dispose notamment que « *Sauf dérogations prévues par un traité international, par la loi ou par un arrêté royal, l'étranger ne peut demeurer plus de trois mois dans le Royaume, à moins que le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa, apposé sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu, ne fixe une autre durée [...]* ».

4.1.3. Le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la Loi, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit. Il ne s'agit dès lors en aucun cas d'une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 7 précité suffit à lui seul à la motiver valablement en fait et en droit, sans que l'autorité administrative ne soit tenue de fournir d'autres motifs tenant à des circonstances extérieures à ce constat.

4.1.4. En l'espèce, l'ordre de quitter le territoire délivré au requérant, qui ne constitue qu'une mesure de police prise en application de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la Loi, est adéquatement motivé, dès lors que le requérant, titulaire d'un titre de séjour délivré par l'Italie, arrivé en Belgique le 27 juin 2016 et dont le séjour en Belgique était couvert par une déclaration d'arrivée jusqu'au 24 septembre 2016, « *demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 21, § 1er, de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé* ».

En effet, le Conseil observe que ce motif est établi à la lecture du dossier administratif et n'est pas utilement contesté par le requérant qui se borne, en termes de requête, à faire valoir que la partie défenderesse ne pouvait prendre ladite décision, car elle n'aurait pas tenu compte du voyage effectué par le requérant à Maastricht aux Pays-Bas en date du 26 septembre 2016 jusqu'au 28 septembre 2016. Elle joint, à cet égard, une copie des titres de transport comme la preuve dudit voyage.

Force est de constater que ce document ne figure pas au dossier administratif et qu'il est donc produit pour la première fois à l'appui de la requête introductive d'instance. Or, la légalité d'un acte doit s'apprécier en fonction des informations dont disposait la partie défenderesse au moment où elle a statué, en telle sorte qu'il ne peut lui être reproché de ne pas avoir tenu compte de cet élément.

Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir constaté que le requérant tombait dans le cas visé à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la Loi et d'avoir décidé en conséquence de lui délivrer un ordre de quitter le territoire sur cette base.

4.1.5. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Dans l'examen d'une atteinte possible du droit à la vie familiale et/ou privée, le Conseil vérifie si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. A cet égard, le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les États dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH, c'est-à-dire qu'elle « *constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui* ». Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

Le Conseil rappelle que lorsque le requérant allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'il invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, le requérant invoque l'article 8 de la CEDH, l'article 22 de la Constitution et l'article 74/13 de la Loi. Il soutient en termes de requête que l'exécution de la décision entreprise impliquerait une atteinte à sa vie familiale, en le privant du droit de séjourner en Belgique où il vit depuis plusieurs mois auprès de son épouse et de son fils âgé de moins de 2 ans.

A cet égard, le Conseil observe que s'il pourrait être conclu à l'existence d'une vie familiale entre le requérant et son épouse belge, il ne saurait toutefois, dans la mesure où il s'agit d'une première admission au séjour, être considéré que l'acte attaqué pris à son égard constitue une ingérence dans sa vie familiale. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat belge a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour la partie défenderesse, de l'article 8, § 1<sup>er</sup> de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur le territoire belge sont invoqués par le requérant. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Or, en l'occurrence, aucun obstacle de ce genre n'est invoqué par le requérant, alors que celui-ci a obtenu l'asile en Italie et est en possession d'un permis de séjour, valable du 10 novembre 2013 au 28 octobre 2018.

Par ailleurs, il ressort de la décision attaquée, ainsi que du dossier administratif que la partie défenderesse a bien tenu compte de la vie privée et familiale du requérant, en considérant que « *la présence de son épouse sur le territoire belge ne donne pas automatiquement droit au séjour [et qu'] en outre, la séparation avec celle-ci ne sera que temporaire, le temps pour la personne concernée d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique* ».

Quant à la présence en Belgique de son fils âgé de moins de deux ans, le Conseil observe à la lecture du dossier administratif, que le requérant n'a jamais précédemment mentionné cet élément. Force est donc de constater que ce lien de parenté a été invoqué pour la première fois dans le cadre de la requête introductive d'instance et n'a jamais été porté à la connaissance de la partie défenderesse avant la prise de l'acte attaqué. Or, la légalité d'un acte doit s'apprécier en fonction des informations dont disposait la partie

défenderesse au moment où elle a statué, de sorte qu'il ne peut lui être reproché de ne pas avoir tenu compte dudit élément.

Il en résulte que la partie défenderesse s'est livrée à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance, notamment la présence en Belgique de l'épouse belge du requérant, en telle sorte que le requérant n'est pas fondé à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH et de l'article 22 de la Constitution, ni de l'article 74/13 de la Loi.

4.1.6. En conséquence, le premier moyen n'est fondé en aucune de ses branches

4.2.1. Sur le second moyen, s'agissant de l'argument selon lequel le requérant n'aurait pas été entendu par la partie défenderesse avant la prise de l'ordre de quitter le territoire délivré à son encontre, le Conseil rappelle que le droit à être entendu, avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, garanti à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts. La règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise, a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Le droit à être entendu doit permettre à l'administration compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours.

Le Conseil observe que dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt M.G. et N.R. contre Pays-Bas, la Cour de Justice de l'Union Européenne rappelle tout d'abord que le respect du droit d'être entendu déduit de l'article 41 de la Charte s'impose même lorsque la réglementation applicable ne prévoit pas une telle formalité (§ 32) ; elle rappelle ensuite le caractère non absolu d'une telle garantie (§ 33) ; elle conclut que dans le cas qui lui est soumis (violation du droit d'être entendu à l'occasion d'une décision de prolongation de la rétention d'un étranger en vue de son éloignement), le droit de l'UE ne prévoyant aucune sanction spécifique, la décision en cause doit être annulée uniquement si, en l'absence de cette irrégularité, la procédure administrative aurait pu aboutir à un résultat différent (§ 38). La Cour balise le contrôle qui incombe au juge national dans ce cadre en précisant qu'il doit vérifier si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à changer le sens de la décision (§ 40). La Cour ponctue son raisonnement – et le consolide – en ajoutant que ne pas laisser un tel pouvoir d'appréciation au juge porterait atteinte à l'effet utile de la Directive retour (2008/115/CE).

En l'espèce, le requérant expose que son audition « *aurait permis notamment à la partie requérante d'attirer l'attention de la partie adverse sur l'influence que la décision d'ordre de quitter le territoire pourrait avoir sur sa vie familiale protégée par l'article 8* ».

Or, le Conseil observe, à la suite de la partie défenderesse dans sa note d'observations, que la vie familiale du requérant a été prise en compte dans l'acte attaqué, lequel considère que « *la présence de son épouse sur le territoire belge ne donne pas automatiquement droit au séjour [et qu'] en outre, la séparation avec celle-ci ne sera que*

*temporaire, le temps pour la personne concernée d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique ».*

Dès lors, le Conseil estime qu'il ne peut être affirmé que l'audition préalable du requérant par la partie défenderesse aurait mené à un résultat différent. Le requérant n'est pas fondé à se prévaloir d'une violation de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE et du droit à être entendu, ni de principe « *audi alteram partem* ».

4.2.2. Le second moyen n'est pas fondé.

## **5. Débats succincts**

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article unique**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mai deux mille dix-sept par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE